



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°71-2022-211

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral 2022-350 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans les communes de Mâcon et Chalon-sur-Saône (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense

71-2022-12-16-00002 - AP 2022-238 portant interdiction de détention et d'usage des fumigènes et feux d'artifices les 17 et 18 décembre à Mâcon et Chalon-sur-Saône (4 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-12-16-00001



Mâcon, le 16 décembre 2022

**Arrêté n° BOPSI/2022-350
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique sur les communes de Mâcon et
Chalon-sur-Saône les 17 et 18 décembre 2022**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que les 17 et 18 décembre 2022, à compter de 16 heures, se dérouleront la petite finale et la finale de la Coupe du Monde de football 2022, opposant les équipes nationales du Maroc et de la Croatie le samedi et de la France et de l'Argentine le dimanche ;

Considérant qu'à l'occasion de la qualification de l'équipe nationale du Maroc le samedi 10 décembre 2022 et de la demi-finale opposant l'équipe nationale de la France et du Maroc le mercredi 14 décembre 2022, les festivités ayant accompagné ces rencontres ont été ponctuées de dégradations, incendies et heurts entre des individus et les forces de sécurité et de secours ;

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés à cette occasion ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours en majorité sur les communes de Chalon-sur-Saône et de Mâcon ;

Considérant que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles survenir lors des deux matchs à venir ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a nécessité à prévenir les troubles à l'ordre public qui risqueraient de survenir à l'occasion des rencontres opposant d'une part, la Croatie et le Maroc le samedi 17 décembre 2022 et d'autre part, la France et l'Argentine le dimanche 18 décembre 2022 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans les communes de Chalon-sur-Saône et Mâcon :

- Du samedi 17 décembre 2022 à 16 heures et jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 6 heures.
- Du dimanche 18 décembre 2022 à 16 heures jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6 heures

Article 2 : l'utilisation des contenants en verre sur la voie publique est interdite dans les communes de Chalon-sur Saône et Mâcon :

- Du samedi 17 décembre 2022 à 16 heures et jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 6 heures.
- Du dimanche 18 décembre 2022 à 16 heures jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6 heures

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et les maires de Chalon-sur-Saône et Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,

la sous-préfète directrice de cabinet

Loïse THIN-ROUZALID

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-12-16-00002



Arrêté N°BSCD/2022/238
portant interdiction de détention et d'usage
de fumigènes et feux d'artifices sur les communes
de Mâcon et Chalon-sur-Saône les 17 et 18 décembre 2022

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n°395590 du 29 décembre 2015 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'action terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT que les 17 et 18 décembre 2022, à compter de 16 heures, se dérouleront la petite finale et la finale de la Coupe du Monde de football 2022, opposant les équipes nationales du Maroc et de la Croatie le samedi puis de la France et de l'Argentine le dimanche ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la qualification de l'équipe nationale du Maroc le samedi 10 décembre 2022 et de la demi-finale opposant l'équipe nationale de la France et celle du Maroc le mercredi 14 décembre 2022, les festivités ayant accompagné ces rencontres ont été ponctuées de dégradations, incendies et heurts entre des individus et les forces de sécurité et de secours ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public constatés à cette occasion ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours en majorité sur les communes de Chalon-sur-Saône et de Mâcon ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles survenir lors des deux matchs à venir ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

Sont interdits sur les communes de Mâcon et Chalon-sur-Saône :

**du samedi 17 décembre 2022 à 16 h 00 au dimanche 18 décembre 2022 à 6 h 00
et du dimanche 18 décembre à 16 h 00 au lundi 19 décembre à 6 h 00**

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfecte/directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

